

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Autorité supérieure

Tous les services de police sont placés sous l'autorité du conseiller d'Etat chef du département des institutions⁽⁴²⁾ (ci-après : département).

Art. 2 Attributions du secrétaire général du département

Le secrétaire général du département, placé sous les ordres directs du conseiller d'Etat, est chargé :

- de toutes les affaires relatives à l'administration, l'organisation, l'économat et la comptabilité du département, ainsi que des services qui relèvent de ce dernier;
- de veiller à l'exécution des décisions du conseiller d'Etat chargé du département et, en général, d'assurer la bonne marche du service, selon les instructions de ce magistrat;
- de transmettre, s'il y a lieu, au chef de la police les ordres du département.

Art. 3 Unité du corps de police – Attributions

¹ La police est exercée dans tout le canton par un seul corps de police, qui est chargé :

- de la police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale;
- de veiller à l'observation des lois et règlements de police (police administrative);
- d'assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics, notamment en matière de circulation;
- de la police rurale;
- de la police des étrangers, pour autant que celle-ci n'incombe pas au directeur de l'office cantonal de la population. ⁽²⁴⁾

² Le corps de police assure en outre l'exécution des décisions prises par les autorités judiciaires et administratives.

³ Le corps de police est également chargé de la coordination des préparatifs et de la conduite en cas de catastrophe et en matière de défense générale. ⁽²⁴⁾

Art. 4⁽³⁵⁾ Agents de sécurité municipaux, agents municipaux et gardes auxiliaires des communes

¹ Les communes peuvent avoir :

- des agents de sécurité municipaux qualifiés et dotés de pouvoirs d'autorité, en matière d'application de prescriptions cantonales de police et de certaines prescriptions fédérales sur la circulation routière;
- des agents municipaux affectés exclusivement au contrôle des véhicules en stationnement, en application des prescriptions fédérales sur la circulation routière;
- des gardes auxiliaires en matière de police rurale.

Statut

² Les agents de sécurité municipaux, les agents municipaux et les gardes auxiliaires sont aux frais des communes. Leur nomination doit être approuvée par le département. Ils ne sont pas armés.

Rattachement organique

³ Les agents de sécurité municipaux, les agents municipaux et les gardes auxiliaires sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du maire ou du Conseil administratif.

Compétence territoriale

⁴ Les agents de sécurité municipaux, les agents municipaux et les gardes auxiliaires exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire de leur commune. En vertu d'accords intercommunaux, l'exercice des attributions des agents de sécurité municipaux peut être étendu au territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

Exercice des compétences

⁵ Le Conseil d'Etat fixe, en accord avec chaque commune concernée, les conditions dans lesquelles les agents de sécurité municipaux et les agents municipaux peuvent exercer leurs compétences, notamment en ce qui concerne :

- les relations entre les services de police et les organes communaux;
- les conditions de sélection et de formation de ces agents;
- les dispositions relatives à l'habillement et à l'équipement de ces agents;
- les conditions et modalités de recouvrement, d'attribution et de répartition du produit des amendes relatives aux contraventions sanctionnées par ces agents; ⁽⁴⁰⁾
- les dispositions transitoires du règlement d'exécution justifiées par l'abandon du régime conventionnel d'attributions de police conférées aux agents municipaux des communes.

Procédure ordinaire en matière d'amendes d'ordre⁽⁴³⁾

^{5bis} Si le contrevenant ne paie pas l'amende d'ordre, l'engagement de la procédure ordinaire est de la compétence du Service des contraventions, qui procède alors au recouvrement, à moins que le Conseil d'Etat ne délègue en tout ou partie ces tâches aux communes, avec l'accord de ces dernières, pour les amendes d'ordre infligées sur leur territoire par leurs agents de sécurité municipaux et leurs agents municipaux. Cette délégation de compétence peut être temporaire. Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent⁽⁴³⁾.

Compétence matérielle

⁶ Le Conseil d'Etat fixe, en accord avec chaque commune concernée :

- les prescriptions cantonales de police que les agents de sécurité municipaux sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat, relevant de :
 - la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques;
 - l'affichage public;
 - la circulation routière;
 - l'exercice des professions permanentes, ambulantes et temporaires;
 - la propreté, la salubrité et la sécurité publiques;
 - les enseignes et les réclames;
 - la police rurale;
 - les mesures à prendre pour combattre les épizooties;
 - la surveillance des chiens;
- les prescriptions fédérales sur la circulation routière que les agents de sécurité municipaux sont habilités à faire appliquer;
- les prescriptions fédérales sur la circulation routière régissant les véhicules en stationnement que les agents municipaux sont habilités à faire appliquer.

Contestation

⁷ Les formules relatives aux amendes d'ordre et aux contraventions doivent mentionner les modalités de contestation.

Engagements mixtes

⁸ Le Conseil d'Etat fixe, en accord avec chaque commune concernée, les modalités d'accomplissement de missions des agents de sécurité municipaux en commun avec la police. Dans ce cas, la compétence territoriale de ces agents s'étend à l'ensemble du territoire cantonal.

Contrôle d'identité

⁹ Les agents de sécurité municipaux sont habilités à exiger de toute personne qu'ils interpellent qu'elle justifie de son identité si ce contrôle se révèle nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont attribuées. Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police. Les articles 114A et 114B du code de procédure pénale s'appliquent⁽⁴³⁾.

Art. 5 Compétence des maires

Les attributions de police conférées aux maires sont fixées par les dispositions légales en vigueur, notamment par celles contenues dans le code de procédure pénale.

Art. 5A⁽³⁷⁾ Compétence de la Fondation des parkings

¹ La Fondation des parkings peut disposer d'un personnel dûment assermenté affecté au contrôle du stationnement des véhicules sur la voie publique, en application des prescriptions fédérales sur la circulation routière.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application en accord avec la Fondation des parkings.

Chapitre II Organisation du corps de police

Art. 6⁽³⁹⁾ Services de police

¹ Le corps de police comprend :

- le chef de la police;
- le chef de la police adjoint, officier de police, remplaçant du chef de la police, nommé avec l'accord de ce dernier;
- le chef d'état-major, officier de police;
- 10 officiers de police au maximum, dont 8 choisis dans les rangs de la gendarmerie et de la police judiciaire. A titre exceptionnel, notamment en cas d'absence prolongée du

titulaire, le Conseil d'Etat peut désigner pour une durée déterminée des officiers de police intérimaires, sans pouvoir dépasser toutefois le nombre de 2;

e) au maximum 10 officiers spécialisés;

f) la police judiciaire, dont l'effectif est au maximum de 350 personnes, toutes en civil, à savoir :

1° 1 chef de la police judiciaire,

2° 1 chef de la police judiciaire remplaçant,

3° 12 à maximum 16 chefs de section,

4° 18 à maximum 24 chefs de brigade,

5° les chefs de groupe, inspecteurs principaux, inspecteurs principaux adjoints et inspecteurs;

g) la gendarmerie, dont l'effectif est au maximum de 960 personnes, toutes en uniforme, à savoir :

1° 1 commandant,

2° 1 commandant remplaçant,

3° 27 à maximum 32 officiers (6 à 8 capitaines, des premiers-lieutenants, des lieutenants ou des adjudants, dont 1 chancelier et 1 quartier-maître),

4° 25 à maximum 30 maréchaux chefs de poste ou de brigade,

5° les brigadiers, sous-brigadiers, appointés et gendarmes;

h) la police de la sécurité internationale;

i) les services généraux;

j) le personnel auxiliaire doté de pouvoirs d'autorité et rattaché aux divers services de polices, dont un nombre suffisant de spécialistes, notamment dans les domaines de la criminalistique, la criminalité économique et l'informatique;

k) le personnel administratif rattaché aux divers services de police.

² A l'exception des remplaçants chefs de poste ou de brigade, les brigadiers, sous-brigadiers, appointés et gendarmes sont affectés en priorité au travail de terrain. Les sous-brigadiers encadrent les gendarmes.

³ Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut augmenter d'un dixième au plus les effectifs de la police judiciaire et de la gendarmerie et d'un cinquième au plus le nombre des inspecteurs chefs de brigade et des maréchaux, tels qu'ils sont fixés par le présent article.

Art. 7⁽³⁹⁾ Organisation militaire de la gendarmerie et de la police de la sécurité internationale

¹ La gendarmerie et la police de la sécurité internationale sont organisées militairement : les fonctionnaires qui en font partie gardent l'uniforme et sont soumis à la discipline militaire.

² Deux officiers de gendarmerie au maximum peuvent être choisis hors des rangs de la gendarmerie, ils doivent être officiers dans l'armée.

³ Le Conseil d'Etat fixe le grade du commandant, du chef de la police de la sécurité internationale et des officiers.

Art. 8⁽³⁹⁾ Postes de gendarmerie

¹ Le Conseil d'Etat fixe le nombre des postes de gendarmerie et le secteur de chacun d'eux.

² Il désigne les localités où ils sont établis et les communes s'y rattachant, en veillant à ce qu'ils soient en nombre suffisant en regard des besoins de la population et dotés d'effectifs tenant compte du nombre d'habitants dans le secteur qui leur est attribué.

³ Au moins un poste de gendarmerie sur chaque rive est ouvert au public 24 heures sur 24.

Art. 9⁽²⁸⁾ Armement

Les fonctionnaires de police sont armés aux frais de l'Etat.

Chapitre III Attributions du chef et des officiers de police

Art. 10⁽²⁸⁾ Chef de la police

Le chef de la police dirige le corps selon les instructions du département et conformément aux dispositions de la présente loi. Ses tâches sont celles que l'article 3 énumère.

Art. 11⁽²⁸⁾ Compétence territoriale

Le chef et les officiers de police exercent leurs diverses attributions sur tout le territoire du canton.

Art. 12⁽²⁸⁾ Affectation des officiers

En règle générale, chaque officier de police a une tâche déterminée. Chacun d'eux peut toutefois être appelé par le chef de la police à accomplir n'importe quel service de police.

Art. 13⁽²⁸⁾ Police judiciaire

¹ Pour tous les actes de police judiciaire qu'ils accomplissent, le chef de la police et ses collaborateurs sont soumis à l'autorité et à la surveillance du procureur général, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Comme tels, ils peuvent également être requis par le conseiller d'Etat chargé du département et par les juges d'instruction.⁽³⁹⁾

² Le chef de la police et les officiers de police sont compétents pour accomplir les formalités de levée de corps et, le cas échéant, ordonner qu'il soit procédé à une autopsie légale en cas de mort violente ou indéterminée.

Art. 14⁽²⁸⁾ Mandat d'amener

¹ Le chef de la police, le chef de la police adjoint, le chef de la police judiciaire et 4 à 6 officiers de police au maximum, désignés par le Conseil d'Etat en tant que commissaires, ont qualité pour décerner les mandats d'amener.⁽³⁹⁾

² Les autres officiers de police désignés par le Conseil d'Etat n'ont qualité pour décerner des mandats d'amener qu'en cas de flagrant délit.

Art. 15⁽²⁸⁾ Uniforme et tenue civile

A l'exception de l'officier de police préposé au service de la gendarmerie, le chef et les officiers de police remplissent leurs fonctions en civil.

Chapitre IV⁽²⁸⁾ Mode d'intervention

Art. 16⁽²⁸⁾ Légitimation

L'uniforme sert de légitimation, les fonctionnaires en civil se légitimant au moyen de leur carte de police, lors de leurs interventions officielles, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

Art. 17⁽²⁸⁾ Contrôle d'identité

¹ Les fonctionnaires de police ont le droit d'exiger de toute personne, qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 3 qu'elle justifie de son identité.

² Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police pour y être identifiée.

³ Cette identification doit être menée sans délai; une fois cette formalité accomplie, la personne quitte immédiatement les locaux de police. ⁽³⁰⁾

Art. 18⁽²⁸⁾ Mesures sur la personne

¹ Les personnes prévenues ou suspectes d'avoir commis un crime ou un délit peuvent être soumises à des mesures d'identification telles que prise de photographie ou d'empreintes, propres à établir leur identité ou leur culpabilité.

² Il en est de même en cas de besoin et sur décision d'un officier de police pour les personnes dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexactes.

³ Sur demande d'une personne mise hors de cause et lorsque l'enquête est terminée, le chef du département ordonne la destruction du matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli. Elle est informée de son droit lors de la prise de l'une de ces mesures.

Art. 19⁽²⁸⁾ Contrôle des véhicules et des contenants

Dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 3 les fonctionnaires de police peuvent fouiller les véhicules et contenants susceptibles de renfermer des objets de provenance délictueuse ainsi que des objets ayant servi ou devant servir à commettre des infractions.

Art. 20⁽²⁸⁾ Fouille des personnes

¹ Les fonctionnaires de police peuvent fouiller les personnes qui :

a) sont arrêtées ou mises à disposition d'un officier de police en vue de leur arrestation;

b) sont soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit et de détenir le produit de leur infraction ou les instruments de sa commission;

c) sont soupçonnées de porter des armes;

d) sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité.

² Ils peuvent fouiller, si des raisons de sécurité le justifient, les personnes retenues aux fins de vérification d'identité, dans le cadre de l'article 17.

³ Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible. ⁽³⁰⁾

⁴ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des fonctionnaires de police du même sexe.

Art. 21⁽²⁸⁾ Personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui ou perturbant l'ordre public

Lorsqu'une personne ivre ou droguée cause du scandale sur la voie publique, elle peut être placée dans les locaux de la police sur ordre d'un officier, pour la durée la plus brève possible. Lorsqu'elle présente un danger, pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.

Art. 22⁽²⁸⁾ Identification lors de manifestations

¹ La police peut photographier ou filmer les participants à une manifestation se déroulant dans la légalité s'il ressort des circonstances concrètes que certaines de ces personnes envisagent de commettre un crime ou un délit dont la gravité ou la particularité justifient cette mesure.

² Le matériel photographique ou les films ainsi recueillis seront détruits à l'expiration d'une période de 3 mois après la manifestation si celle-ci n'a donné lieu à aucun désordre, ni à aucune plainte.

Chapitre V⁽²⁸⁾ Rétention policière

Art. 23⁽²⁸⁾ Registre des violons

Toute personne placée aux violons est inscrite dans un registre sur lequel figurent les dates et heures d'entrée et de sortie, le motif de la rétention et un inventaire des objets personnels.

Art. 24⁽²⁸⁾ Equipement des cellules

¹ Chaque cellule est équipée d'un dispositif d'appel, d'un matelas et de couvertures.

² Les violons comprennent des installations sanitaires adéquates.

Art. 25⁽²⁸⁾ Interrogatoires et transferts

¹ Les interrogatoires ont lieu, en règle générale, dans des salles d'audition aménagées à cet effet.

² Tout incident lors de l'interrogatoire d'une personne retenue ou durant son transfert doit être consigné dans le rapport de police.

Art. 25A⁽³¹⁾ Rétention à l'aéroport

¹ Lorsqu'un étranger demande l'asile, sous quelque forme que ce soit, à la frontière de l'aéroport de Genève, son cas est immédiatement signalé à l'office fédéral des réfugiés. L'aide d'un traducteur est requise si nécessaire. S'il n'est pas autorisé à entrer immédiatement en Suisse, il est alors retenu dans la zone de transit de l'aéroport dans l'attente d'une décision.

² L'étranger est informé qu'il a le droit de faire appel à un mandataire. Dans ce but la police met à sa disposition une liste de mandataires ou avocats, un appareil téléphonique et un fax et, en cas de besoin, un traducteur.⁽³⁹⁾

³ Le mandataire pressenti ou confirmé doit pouvoir s'entretenir librement et sans délai avec son mandant, le cas échéant avec l'aide d'un traducteur.

⁴ L'audition du requérant se fait en présence de son mandataire et d'un traducteur, s'il est de langue étrangère.

⁵ Dès la rétention, l'étranger et ses biens peuvent faire l'objet de mesures de fouille aux conditions prévues à l'article 9 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998. La fouille n'est réitérée que si les circonstances le justifient.⁽³⁹⁾

⁶ Aucun renvoi ne peut intervenir sans une décision écrite exécutoire de l'office fédéral des réfugiés ou de la commission suisse de recours en matière d'asile. Cette décision doit être notifiée à l'intéressé et à son mandataire.

⁷ Le renvoi ne peut être exécuté que vers le pays désigné dans la décision de renvoi.

Chapitre VI⁽²⁸⁾ Statut des fonctionnaires de police

Art. 26⁽²⁸⁾ Nomination

¹ Les fonctionnaires de police sont nommés par le Conseil d'Etat pour un an et à titre d'épreuve, après avoir subi un examen médical jugé satisfaisant. La période d'épreuve peut être prolongée pour une année au maximum.

² Lorsque la période d'épreuve est terminée et si le fonctionnaire est confirmé dans ses fonctions, sa nomination est faite pour une durée indéterminée.

³ Les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire pour pouvoir faire partie du corps de police sont fixées par le département. Il en est de même des conditions nécessaires pour entrer dans un apprentissage de policier.

Art. 26A⁽³⁹⁾ Formation

¹ Des écoles de formation sont organisées pour les candidats à la fonction de gendarme, d'inspecteur de la police judiciaire et d'agent de la police de la sécurité internationale. A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans la police durant 3 ans au moins dès sa nomination. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.

² La formation continue constitue une obligation pour chaque fonctionnaire de police.

³ Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service.

⁴ Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions de la police et tiennent compte de leur évolution et du contexte social genevois. Le département veille tout particulièrement à ce que les formations intègrent une sensibilisation aux droits humains lors de l'exercice de la fonction et à la diversité culturelle de la population.

Art. 27⁽³⁹⁾ Promotions

¹ Les gendarmes qui possèdent les aptitudes et obtiennent les qualifications requises sont promus :

- dès la 6^e année : appointé;
- dès la 12^e année : sous-brigadier.

² Les inspecteurs qui possèdent les aptitudes et les qualifications requises sont promus :

- dès la 6^e année : inspecteur principal adjoint;
- dès la 12^e année : inspecteur principal.

³ Les agents de la police de la sécurité internationale qui possèdent les aptitudes et les qualifications requises sont promus :

- dès la 6^e année : appointé;
- dès la 12^e année : caporal.

⁴ Jusqu'à sous-brigadier dans la gendarmerie, inspecteur principal dans la police judiciaire et caporal dans la police de la sécurité internationale, un refus de promotion peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission spéciale, conformément à l'article 40, alinéa 2, de la présente loi. La procédure est gratuite.

⁵ Pour tous les grades supérieurs, le Conseil d'Etat statue en dernier ressort dans les limites de l'alinéa 6, compte tenu des compétences, qualités, états de service, ancienneté des candidats et en tenant compte des besoins du service.

⁶ Les remplaçants chefs de poste et remplaçants chefs de brigade de la gendarmerie sont choisis parmi les brigadiers ayant au minimum 3 ans d'expérience dans la fonction de chef de groupe et qui satisfont aux critères de promotion.

Les chefs de poste et les chefs de brigade de la gendarmerie sont choisis parmi les remplaçants chefs de poste et les remplaçants chefs de brigade ayant au minimum 3 ans d'expérience dans cette fonction et qui satisfont aux critères de promotion.

Les remplaçants des chefs de brigade de la police judiciaire sont choisis parmi les chefs de groupe qui satisfont aux critères de promotion.

Les officiers de gendarmerie issus du rang sont choisis parmi le personnel de la gendarmerie ayant suivi une formation adéquate, à partir du grade de sous-brigadier.

Les chefs de section et les chefs de brigade sont choisis parmi le personnel de la police judiciaire ayant suivi une formation adéquate, à partir du grade d'inspecteur principal.

⁷ Les collaborateurs de la police genevoise sont évalués sur leurs prestations, leurs compétences et leur comportement au plus tard deux ans après le changement de grade et dans l'année qui précède l'obtention d'un nouveau grade.

⁸ La hiérarchie soumet les propositions de promotion au département.

Art. 28⁽²⁸⁾ Limite d'âge

¹ La limite d'âge pour les fonctionnaires de police est fixée comme suit :

- a) 57 ans révolus pour les policiers n'ayant pas atteint :
 - 1° le grade de lieutenant à la gendarmerie,
 - 2° le grade de chef de section à la police judiciaire;
- b) 63 ans pour tous les grades supérieurs.⁽³⁹⁾

² Ces dispositions ne modifient en rien les droits du Conseil d'Etat de mettre à la retraite, conformément à la présente loi et aux statuts de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP), les fonctionnaires qui ne sont plus capables de remplir leurs fonctions.

³ Les membres de la caisse de prévoyance qui, ayant atteint la limite d'âge, n'ont pas effectué 30 versements (art. 35, al. 1, lettre a, des statuts de la CP) sont autorisés, sur leur demande, à rester en activité s'ils sont toujours aptes à remplir leurs fonctions. Toutefois, cette autorisation ne peut en aucun cas être prolongée au-delà du jour où l'intéressé a opéré 30 versements.

Art. 29⁽²⁸⁾ Serment

Les fonctionnaires de police prêtent serment avant d'entrer en fonctions.

Art. 30⁽²⁸⁾ Horaire de service

¹ Il peut être fait appel en tout temps aux fonctionnaires de police pour les besoins du service. Ils sont tenus de se soumettre aux horaires de service. ⁽³⁹⁾

Activité hors service

² Ils ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, exercer une activité étrangère à leur service.

Mutations

³ Le commandant de la gendarmerie, le chef de la police judiciaire et le chef de la police de la sécurité internationale décident de l'affectation de leurs collaborateurs selon leurs aptitudes et les besoins. La durée de l'affectation à un poste de travail dépend des exigences du service. ⁽³⁹⁾

Art. 30A⁽³⁶⁾ Heures supplémentaires

¹ Les fonctionnaires de police interviennent, au besoin, en conformité des instructions reçues, même s'ils ne sont pas de service.

² Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du service courant ainsi que celles effectuées à l'occasion de services exceptionnels sont compensées par des congés.

³ A titre exceptionnel et à la demande du fonctionnaire de police, les heures supplémentaires effectuées à l'occasion de services exceptionnels peuvent être rétribuées en espèces sur décision du chef du département. ⁽³⁹⁾

Art. 31⁽²⁸⁾ Horaire à temps partiel

¹ Les gendarmes et les inspecteurs ayant exercé leurs fonctions respectivement pendant une période de 2 ans et de 3 ans au minimum peuvent être autorisés à exercer une activité à temps partiel.

² Ils doivent accomplir 50% au moins de l'horaire de travail en vigueur dans l'administration cantonale et ne peuvent prétendre à un grade supérieur à inspecteur principal ou sous-brigadier. ⁽³⁹⁾

³ Ils ne peuvent exercer une autre activité professionnelle, sauf cas exceptionnel soumis à l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 32⁽²⁸⁾ Interdiction d'accepter des avantages personnels

¹ Il est interdit à tout fonctionnaire de police de solliciter ou d'accepter, pour lui ou pour les membres de sa famille, un don quelconque ou d'autres avantages personnels à l'occasion de ses fonctions.

² Les gratifications données aux fonctionnaires de police par des particuliers sont versées aux fondations instituées en faveur du personnel.

Art. 33⁽³⁸⁾ Secret de fonction

¹ Tout fonctionnaire de police est tenu au secret de fonction pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ou les instructions reçues ne lui permettent pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

³ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁴ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat en charge du département.

⁵ Tout fonctionnaire de police doit s'abstenir, pendant une durée de 3 ans à dater de la fin des rapports de service, d'exercer sur le territoire du canton de Genève, pour son compte ou pour celui de tiers, les professions respectivement d'agent de sécurité au sens du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, et d'agent de renseignements au sens de la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950. Celui qui contrevient à cette disposition sera puni de l'amende. ⁽⁴³⁾

Art. 34⁽²⁸⁾ Congés annuels et jours de repos

¹ Chaque fonctionnaire de police a droit à 60 jours de repos par année. La durée des congés annuels est fixée par le Conseil d'Etat.

² En cas de nécessité, le département peut momentanément suspendre tous les congés et jours de repos.

Art. 35⁽²⁸⁾ Démission

Tout fonctionnaire de police a le droit de résigner sa fonction moyennant un avertissement donné par écrit au moins 3 mois d'avance et pour la fin d'un mois.

Art. 36⁽³⁹⁾ Peines disciplinaires

¹ Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux fonctionnaires mentionnés à l'article 6, alinéa 1, lettres a à j, sont, suivant la gravité du cas :

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) les services hors tour;
- d) la suspension pour une durée déterminée, sans traitement;
- e) la dégradation;
- f) la révocation.

² Le commandant de la gendarmerie, le chef de la police judiciaire et le chef de la police de la sécurité internationale sont compétents pour prononcer l'avertissement à l'égard de leurs collaborateurs, le chef de la police pour prononcer le blâme et les services hors tour.

³ Le chef du département est compétent pour prononcer la suspension pour une durée d'une semaine au maximum; la suspension pour une durée supérieure à une semaine, la dégradation et la révocation sont prononcées par le Conseil d'Etat.

⁴ La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) demeurent réservées.

Art. 37⁽²⁸⁾ Procédure

¹ Avant le prononcé par écrit de l'avertissement, du blâme et des services hors tour, l'intéressé doit être entendu par l'autorité compétente au sens de l'article 36 et invité à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister d'un représentant de son association professionnelle.

² Sauf les cas de crime ou de délit, la suspension pour une durée déterminée sans traitement, la dégradation et la révocation ne peuvent être prononcées sans qu'une enquête administrative, dont l'intéressé est immédiatement informé, ait été ordonnée par le chef du département et sans qu'il ait été entendu par ce magistrat. Les résultats de l'enquête et la sanction proposée sont communiqués à l'intéressé afin qu'il puisse faire valoir ses observations éventuelles. ⁽³⁹⁾

³ Si la révocation est envisagée, le fonctionnaire de police a le droit de demander à être entendu par une délégation de 3 membres du Conseil d'Etat.

⁴ Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, l'intéressé est informé dès l'ouverture de l'enquête qu'il peut se faire assister d'un représentant de son association professionnelle ou d'un avocat.

⁵ Le prononcé d'une peine disciplinaire, autre que l'avertissement, le blâme et les services hors tour, fait l'objet d'un arrêté motivé notifié à l'intéressé, lequel indique les voies et délais de recours.

Art. 38⁽⁴¹⁾ Commissariat à la déontologie

Composition

¹ Le commissariat à la déontologie se compose du commissaire à la déontologie et de deux adjoints, choisis par le Conseil d'Etat hors de l'administration. Ses membres sont indemnisés et disposent d'un secrétariat.

² Le Conseil d'Etat veille à ce que les membres du commissariat à la déontologie ne soient pas tous de même sexe, ni de même formation professionnelle.

Mission

³ Le commissariat à la déontologie est chargé d'examiner les dénonciations, rapports et constats en matière d'usage de la force par la police et le personnel pénitentiaire; il donne, s'il le juge utile, son avis au chef du département. Il en va de même en cas d'allégations de mauvais traitements.

⁴ Il peut procéder à des investigations. Le secret de fonction ne lui est pas opposable.

⁵ Le rapport de gestion du Conseil d'Etat comprend un compte rendu du commissariat à la déontologie portant sur son activité et les recommandations qu'il a pu formuler.

Art. 39⁽²⁸⁾ Suspension provisoire

¹ Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement

le fonctionnaire de police auquel il est reproché un manquement incompatible avec les devoirs d'un agent assermenté, ou susceptible de nuire à son autorité.

² Cette décision est notifiée par lettre motivée.

³ La suspension provisoire entraîne, en règle générale, la suppression de tout ou partie des prestations à la charge de l'Etat.

⁴ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice pécuniaire réel autre que celui qui découle de la peine.

⁵ Les statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) sont réservés. ⁽³⁹⁾

Art. 40⁽²⁸⁾ Recours

¹ Le fonctionnaire de police a, pendant 30 jours après notification de la décision, le droit de recourir, en cas d'avertissement, auprès du chef de la police et, en cas de blâme ou de services hors tour auprès du chef du département. ⁽³⁹⁾

² En cas de suspension pour une durée déterminée, de dégradation, de révocation, ou de refus de promotion (art. 27, al. 4), le fonctionnaire de police a, pendant 30 jours après notification de la décision, le droit de recourir devant une commission spéciale composée de 3 membres désignés :

a) 1 par le Conseil d'Etat;

b) 1 par les fonctionnaires du corps de police;

c) 1 par le Tribunal administratif, parmi les membres de cette juridiction. ⁽³⁹⁾

³ Les causes de récusation des membres de la commission spéciale sont les mêmes que celles fixées pour les juges par les articles 85 à 92 et 94 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le mode de nomination des membres titulaires et suppléants de cette commission.

⁵ Dans les cas prévus à l'alinéa 1, le recours à la commission spéciale est également ouvert contre les décisions du chef de la police et du chef du département.

⁶ Le recours à la commission visée à l'alinéa 2 est également ouvert contre les décisions relatives à un certificat de travail et contre les décisions prises en application de l'article 5, alinéa 1, de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes. ⁽³⁴⁾

⁷ Le recours a effet suspensif, à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours. ⁽³⁴⁾

⁸ Dans ce cas, la commission peut, sur demande du recourant, accorder l'effet suspensif. ⁽³⁴⁾

Art. 41⁽²⁸⁾ Réserve en faveur du droit commun

¹ En cas de démission, un fonctionnaire de police ne peut se retirer qu'après avoir subi la peine qui lui a été infligée.

² Les punitions prévues dans la présente loi le sont sans préjudice de peines plus fortes ou de dommages-intérêts en cas de contraventions, délits ou crimes.

Art. 42⁽²⁸⁾ Mise à la retraite pour cause d'invalidité

¹ Tout fonctionnaire de police qui est devenu incapable en permanence de subvenir aux devoirs de sa charge ou d'une charge dans l'administration cantonale pour laquelle il est qualifié peut être mis à la retraite par le Conseil d'Etat pour cause d'invalidité et a droit immédiatement aux prestations prévues à cet effet par les statuts de la caisse de prévoyance.

Inaptitude à un service de police

² Si un fonctionnaire, bien qu'inapte à un service de police, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert dans une autre administration où il servira dans des conditions salariales égales. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément aux statuts de la caisse de prévoyance.

Art. 43⁽²⁸⁾ Prestations spéciales

Indépendamment des dispositions de l'article qui précède, le Conseil d'Etat peut accorder des prestations spéciales au fonctionnaire de police atteint d'une invalidité permanente, totale ou partielle, lorsque cette invalidité est la conséquence de lésions subies dans l'accomplissement du service.

Chapitre VIA⁽³⁹⁾ Statut et traitement des agents de la police de la sécurité internationale

Art. 43A⁽³⁹⁾ Missions et organisation

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les missions et l'organisation de la police de la sécurité internationale, ainsi que les conditions d'engagement et de promotion de ses agents.

Art. 43B⁽³⁹⁾ Statut

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les agents de la police de la sécurité internationale sont soumis aux dispositions de la loi générale sur le personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

² Les articles 27, alinéas 7 et 8, 29, 30, 30A, 33, 34, alinéa 2, 36 à 41 et 43 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.

Art. 43C⁽³⁹⁾ Traitements et autres prestations

¹ Sous réserve des alinéas 2 et 3, les agents de la police de la sécurité internationale sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Les articles 49 à 53 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.

³ Les agents de la police de la sécurité internationale reçoivent une indemnité pour inconvénients de service dont le montant représente le 15% du traitement initial d'un agent.

Art. 43D⁽³⁹⁾ Affiliation à la Caisse de pension

¹ Les agents de la police de la sécurité internationale sont affiliés à la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA).

² En cas de sanctions disciplinaires, les dispositions du statut de cette Caisse sont applicables.

Chapitre VII⁽²⁸⁾ Traitements et autres prestations

Art. 44⁽³⁹⁾ Traitements

¹ Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sous réserve de conditions particulières fixées par le Conseil d'Etat.

² En raison de leur expérience et de leur ancienneté, les sous-brigadiers atteignant leur 18^e année de service ont un traitement équivalent à celui des brigadiers.

³ En raison de leur expérience et de leur ancienneté, les inspecteurs principaux atteignant leur 18^e année de service ont un traitement équivalent à celui des chefs de groupe.

⁴ En raison de leur expérience et de leur ancienneté, les caporaux de la police de la sécurité internationale atteignant leur 18^e année de service ont un traitement équivalent à celui des sergents.

Art. 45⁽³⁹⁾ Indemnités

Le Conseil d'Etat détermine par règlement le montant des indemnités prévues aux articles 48 et 49 auxquelles ont droit les fonctionnaires de police, ainsi que le barème de majoration des heures supplémentaires effectuées par ces derniers.

Art. 46⁽³⁹⁾

Art. 47⁽²⁸⁾ Indemnité pour inconvénients de service

Les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité pour inconvénients de service dont le montant représente le 15% du traitement initial d'un gendarme.

Art. 48⁽²⁸⁾ Indemnité d'habillement

¹ Tout fonctionnaire appartenant au corps de police et effectuant son service exclusivement en tenue civile reçoit une indemnité mensuelle d'habillement dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat. Cette indemnité n'est plus versée lorsqu'un fonctionnaire est dispensé du service par ordonnance médicale pendant plus de 6 mois.

² Les recrues de gendarmerie sont équipées aux frais de l'Etat. Dès la troisième année de service, l'entretien et le renouvellement des uniformes sont entièrement à la charge du personnel, lequel reçoit alors une indemnité mensuelle d'habillement dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat. Le compte individuel tenu par le bureau de la gendarmerie est crédité tous les mois de l'indemnité d'habillement. Le coût de l'habillement est avancé par l'Etat, chaque compte individuel étant débité jusqu'à due concurrence. Les comptes sont arrêtés tous les trimestres. Cette indemnité n'est plus versée lorsqu'un fonctionnaire est dispensé du service par ordonnance médicale pendant plus de 6 mois.

Art. 49⁽²⁸⁾ Autres prestations

¹ Les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité pour service de nuit dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

² Les fonctionnaires de police chargés de tâches nécessitant des connaissances spéciales ou assurant des responsabilités spéciales selon une liste arrêtée par le Conseil d'Etat sur

proposition du département, avec l'approbation de l'office du personnel de l'Etat, reçoivent en plus du traitement auquel ils ont droit, selon leur grade, une indemnité pour connaissances et responsabilités spéciales. Cette indemnité est fixée annuellement par le Conseil d'Etat, compte tenu des connaissances des intéressés et de leurs responsabilités.

³ Les fonctionnaires de police reçoivent, en tant que la nature de leur travail le justifie, une indemnité journalière pour leurs débours. Cette indemnité, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat au début de l'année civile, est due pour chaque jour de service effectif.⁽²⁹⁾

Art. 50⁽²⁸⁾ Interdiction des casuels

Les casuels ne sont pas admis.

Art. 51⁽²⁸⁾ Visite médicale

¹ Les candidats à une fonction dans la police sont astreints à une visite médicale auprès du médecin-conseil de l'Etat.

² Les règles à suivre pour la visite médicale sont fixées par un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 52⁽²⁸⁾ Assurance-maladie

¹ Les fonctionnaires de police sont obligatoirement assurés pour les soins médicaux et pharmaceutiques auprès d'une caisse-maladie agréée.

² L'Etat paie les cotisations des fonctionnaires visés à l'alinéa 1 proportionnellement à leur taux d'activité. Il peut conclure à cet effet un contrat auprès d'une caisse-maladie agréée dans les limites prévues à l'article 62 de la loi sur l'assurance-maladie obligatoire, le subventionnement des caisses-maladie et l'octroi de subsides en faveur de certains assurés des caisses-maladie, du 18 septembre 1992, et prend dans ce cadre à sa charge la franchise ainsi que la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques. Pour les fonctionnaires de police exerçant une activité à temps partiel, seules les cotisations sont payées par l'Etat proportionnellement au taux d'activité de ces derniers.

³ Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 qui cessent leur activité pour des raisons d'âge, de maladie et d'invalidité ou qui sont transférées dans une autre administration en application de l'article 42, alinéa 2, de la présente loi peuvent demeurer assurées dans le contrat mentionné à l'alinéa 2. Elles sont alors personnellement redevables des cotisations, la prise en charge de l'Etat se limitant au remboursement de la franchise et de la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques pour les cas de maladie et d'accident survenus dans l'accomplissement de leur activité professionnelle.

⁴ Les fonctionnaires qui ont quitté le corps de police avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont au bénéfice de prestations de l'Etat en raison d'une maladie ou d'un accident survenu dans l'accomplissement de leur activité professionnelle bénéficient des mêmes conditions que les personnes mentionnées à l'alinéa 3, les cotisations à l'assurance-maladie obligatoire étant alors à leur charge.

Art. 53⁽²⁸⁾ Frais d'inhumation

Les frais d'inhumation des fonctionnaires de police décédés dans l'accomplissement de leurs fonctions sont payés par l'Etat.

Chapitre VIII⁽²⁸⁾ Dispositions finales

Art. 54⁽²⁹⁾ Règlement d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi, ainsi que les tarifs relatifs aux émoluments et frais découlant de l'intervention des services de police.

Art. 55⁽²⁸⁾ Clause abrogatoire

La présente loi abroge toutes dispositions contraires, notamment la loi sur l'organisation de la police, du 4 mai 1927, collationnée suivant loi du 12 avril 1947 et arrêté du 30 mai 1947.

Art. 56⁽²⁸⁾ Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

Chapitre IX⁽²⁸⁾ Dispositions transitoires concernant les pensions de retraite et d'invalidité des fonctionnaires non-membres de la caisse de prévoyance (CP)

Art. 57⁽²⁸⁾ Pension de retraite

Les fonctionnaires de police qui ne sont pas membres de la caisse de prévoyance (CP) ont droit à une pension de retraite annuelle et viagère après vingt-cinq ans de service, sous réserve des dispositions de l'article 36 (révocation), de l'article 63 (cas d'infirmité ou de maladie prolongée) et de l'article 65 (départ involontaire avant les droits à la pension).

Art. 58⁽²⁸⁾ Règles de calcul

¹ La pension est calculée sur la base du traitement assuré sous déduction de 700 F. Par traitement assuré, il faut entendre une fraction du traitement effectif, ce dernier comprenant :

- le traitement inscrit dans la loi;
- la haute paie d'ancienneté.

² La fraction du traitement effectif dépend de l'année de naissance du fonctionnaire; elle est égale à :

100% du traitement effectif pour les fonctionnaires nés depuis le 1^{er} juillet 1902

99,33% du traitement effectif pour les fonctionnaires nés du 1^{er} juillet 1901 au 30 juin 1902

98,67% du traitement effectif pour les fonctionnaires nés du 1^{er} juillet 1900 au 30 juin 1901

98% du traitement effectif pour les fonctionnaires nés du 1^{er} juillet 1899 au 30 juin 1900

97,33% du traitement effectif pour les fonctionnaires nés du 1^{er} juillet 1898 au 30 juin 1899

96,67% du traitement effectif pour les fonctionnaires nés du 1^{er} juillet 1897 au 30 juin 1898

96% du traitement effectif pour les fonctionnaires nés du 1^{er} juillet 1896 au 30 juin 1897

95,33% du traitement effectif pour les fonctionnaires nés du 1^{er} juillet 1895 au 30 juin 1896

94,67% du traitement effectif pour les fonctionnaires nés du 1^{er} juillet 1894 au 30 juin 1895

94% du traitement effectif pour les fonctionnaires nés du 1^{er} juillet 1893 au 30 juin 1894

93,33% du traitement effectif pour les fonctionnaires nés du 1^{er} juillet 1892 au 30 juin 1893

92,67% du traitement effectif pour les fonctionnaires nés du 1^{er} juillet 1891 au 30 juin 1892

92% du traitement effectif pour les fonctionnaires nés du 1^{er} juillet 1890 au 30 juin 1891

³ Le taux de la pension est égal à autant de fois 2% que le fonctionnaire compte d'années de service à l'époque où il cesse son activité, sans pouvoir cependant dépasser le taux de 70%. Le taux de 2% par année de service est remplacé par celui de 1½% lorsque le bénéficiaire de la pension n'a pas dépassé l'âge de 50 ans révolus à la date à laquelle il cesse son activité; cette restriction n'est pas applicable lorsque la pension est ouverte ensuite d'invalidité dûment constatée.

⁴ a) Pour les 700 F portés en déduction du traitement assuré, le fonctionnaire ou ses ayants droit sont mis au bénéfice des prestations de l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS).

b) L'Etat verse au fonctionnaire dont la pension est ouverte entre l'âge de 50 ans révolus et celui de 60 ans révolus une pension complémentaire égale au montant escompté de la rente de vieillesse simple AVS acquise en raison des années de service. La rente de vieillesse simple est réduite à :

27% de son montant si la rente est servie dès l'âge de 50 ans révolus

29% de son montant si la rente est servie dès l'âge de 51 ans révolus

31% de son montant si la rente est servie dès l'âge de 52 ans révolus

33% de son montant si la rente est servie dès l'âge de 53 ans révolus

36% de son montant si la rente est servie dès l'âge de 54 ans révolus

39% de son montant si la rente est servie dès l'âge de 55 ans révolus

42% de son montant si la rente est servie dès l'âge de 56 ans révolus

46% de son montant si la rente est servie dès l'âge de 57 ans révolus

50% de son montant si la rente est servie dès l'âge de 58 ans révolus

55% de son montant si la rente est servie dès l'âge de 59 ans révolus

60% de son montant si la rente est servie dès l'âge de 60 ans révolus

c) La rente AVS ne peut être escomptée si le fonctionnaire se retire avant l'âge de 50 ans.

d) Dès le moment où le fonctionnaire retraité a droit à une rente AVS, la pension globale servie par l'Etat en application de l'article 57 et de la lettre b du présent alinéa est réduite du montant de la rente de vieillesse simple acquise en raison des années de service du bénéficiaire.

⁵ Les présentes dispositions sur la pension ne sont pas applicables au chef et aux officiers de police. Le Conseil d'Etat statue à leur sujet lors de leur engagement.

⁶ La révocation peut faire perdre en tout ou en partie le bénéfice de la pension.

Art. 59⁽²⁸⁾ Rente complémentaire

Pour les fonctionnaires de police bénéficiaires des pensions prévues par le présent chapitre, les primes d'ancienneté sont prises en considération dans le calcul desdites pensions, tant que les bénéficiaires sont mariés et qu'il ne leur est pas servi de rente de couple AVS. Seuls les fonctionnaires en service le 1^{er} janvier 1951 sont mis au bénéfice de cette rente complémentaire et doivent payer, au plus tard avant le 31 décembre 1951, un rappel individuel de 500 F. Ce rappel est remboursé en cas de nomination à un grade supérieur à celui de brigadier. Il en est de même en cas de prédécès de l'épouse, sous déduction des rentes complémentaires qui auraient déjà été versées. La veuve a droit à 50% de la rente complémentaire versée ou acquise à l'époque du décès, pour autant qu'elle ne bénéficie pas d'une rente de vieillesse simple de l'AVS. Les pensions ouvertes antérieurement à l'année 1951 continuent à être régies par l'ancien article 38, sous l'empire duquel elles ont été accordées (loi du 2 juin 1951).

Art. 60⁽²⁸⁾ Droits de la veuve et des enfants mineurs

En général

Lorsqu'un fonctionnaire de police décède, étant pensionné ou ayant des droits à la pension, et qu'il laisse des enfants mineurs, ceux-ci reçoivent ensemble jusqu'à l'âge de 20 ans révolus une pension égale aux trois quarts de celle à laquelle aurait droit le fonctionnaire décédé; dès qu'un enfant parvient à sa majorité, la pension est reportée sans diminution sur ceux qui sont encore mineurs; si à défaut d'enfants mineurs, ce fonctionnaire laisse une veuve, celle-ci reçoit une pension égale à la moitié de celle qui serait revenue à son mari, mais la pension cesse en cas de nouveau mariage de la veuve. Ces deux pensions ne peuvent en aucun cas être cumulées; lorsque tous ses enfants sont devenus majeurs, la veuve a droit à la pension comme il est dit ci-dessus.

Art. 61⁽²⁸⁾ En cas de décès du fonctionnaire à la suite d'un attentat ou d'un accident

¹ Lorsqu'un fonctionnaire décède à la suite d'un attentat ou accident survenu dans l'accomplissement de son service, les pensions aux enfants mineurs sont calculées sur le traitement assuré maximum qu'aurait atteint le fonctionnaire dans son grade. A défaut d'enfants mineurs, la veuve reçoit une pension égale à 50% dudit traitement.

² Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent article, les règles posées à l'article 60 continuent de régir la situation de la veuve ou des enfants mineurs.

Art. 62⁽²⁸⁾ Subrogation de l'Etat aux droits des survivants

¹ Dans les cas prévus à l'article 61, l'Etat est subrogé aux droits de la veuve ou des enfants mineurs jusqu'à concurrence de ce qu'il est légalement tenu de leur verser.

Réduction de l'indemnité

² Si, par suite du décès d'un fonctionnaire de police survenu dans les conditions déterminées par l'article 61, la veuve ou les enfants mineurs reçoivent de ce fait une indemnité autre que la pension versée par l'Etat, cette dernière est réduite d'autant.

Art. 63⁽²⁸⁾ Mise à la retraite ordonnée d'office

¹ Tout fonctionnaire ayant accompli seize années de service qui, par suite d'infirmité ou de maladie prolongée, constatée par les rapports concordants de deux médecins désignés par le Conseil d'Etat, ne serait plus en état de continuer son service, peut être mis d'office à la retraite.

² Il reçoit, dans ce cas, en lieu et place de l'indemnité prévue à l'article 65, une retraite proportionnelle à ses années de service, qui est calculée sur le traitement assuré défini par l'article 58, alinéas 1 et 2, majoré de 700 F, à raison de 2% par année de service sans toutefois que le taux de pension puisse dépasser 70%.

³ Dès le moment où est versée une rente AVS, la fraction de la rente de vieillesse simple acquise durant les années de service du bénéficiaire est déduite de la pension servie par l'Etat.

Art. 64⁽²⁸⁾ Incessibilité – Insaissabilité – Incompatibilité

¹ Les pensions susmentionnées sont incessibles et insaisissables, sauf en ce qui concerne les obligations de famille. Elles sont incompatibles avec un nouvel emploi public salarié, fédéral, cantonal ou municipal.

² Toutefois, il est loisible à celui qui bénéficie d'une pension viagère annuelle d'accepter un nouvel emploi public, à charge pour lui de renoncer, pendant la durée de cet emploi, au bénéfice de sa pension, sous réserve de rentrer postérieurement dans ses droits.

Art. 65⁽²⁸⁾ Indemnité fixe

Tout fonctionnaire de police quittant le corps pour une cause indépendante de sa volonté, sauf cas de révocation, sans avoir acquis son droit à la pension, a droit à une indemnité fixe et unique calculée à raison de 150 F pour chaque année de service. Le montant de cette indemnité est, s'il a des enfants âgés de moins de 18 ans accomplis, augmenté de 50 F par enfant. Cette indemnité n'est pas accordée à ceux de ces fonctionnaires ayant moins de 4 années de service. En cas de décès du fonctionnaire, cette indemnité est payée à sa veuve ou aux enfants mineurs, à l'exclusion de tous les autres héritiers.

Art. 66⁽²⁸⁾ Mariage contracté par un retraité

Si un fonctionnaire de police se marie après sa mise à la retraite, sa veuve n'a pas droit aux prestations mentionnées ci-dessus (art. 60 et 63).

Art. 67⁽²⁸⁾ Cumul d'une pension avec le revenu d'un emploi permanent non public

¹ Si le ou la bénéficiaire d'une pension de retraite occupe un emploi permanent public qui lui rapporte, avec le montant de cette pension, une somme supérieure au chiffre de son ancien traitement, la pension est réduite de l'excédent pendant la durée de cet emploi. Tout bénéficiaire d'une pension est tenu de faire des déclarations véridiques et complètes à ce sujet, chaque fois qu'il en est requis par le département des finances.⁽²⁶⁾

² Dans tous les cas, la réduction cesse d'être opérée lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans.

Art. 68⁽²⁸⁾ Pension ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi

Les pensions ouvertes avant le 1^{er} janvier 1958 demeurent régies par les dispositions sous l'empire desquelles elles ont été accordées.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
F 1 05	L sur la police	26.10.1957	01.01.1958
<i>Modifications et commentaires :</i>			
a. ad 31/b-e : (autre date d'entrée en vigueur)		26.10.1957	01.01.1957
1. n.t. : 31-32		15.03.1958	01.01.1958
2. n.t. : 21		15.11.1958	01.04.1959
Création du RSG			
3. n.t. : 6/b, 6/d, 6/f		09.01.1960	01.01.1960
4. n. : 31A-31C; n.t. : 6/d, 6/f, 8/2, 20/1, 31, 32		20.10.1961	01.05.1961
5. n. : 25A; n.t. : 6, 19/1, 31/a-b, 31C/1		05.07.1963	16.08.1963
6. n. : 30A; n.t. : 9, 20/1, 26/1, 26/4, 28/1		25.09.1964	06.11.1964
7. n.t. : 21		24.09.1965	06.11.1965
8. n. : (d. : 31B-31C _____ 31C-31D) 31B; n.t. : 31		08.10.1965	01.01.1966
9. n.t. : 31, 31B/2		25.02.1966	01.01.1966
10. d.t. : 40 devenu sans objet		—	01.05.1969
11. n.t. : 6/1d, 19/1, 20/1a, 20/1d, 31/a, 31C/1		20.06.1969	02.08.1969
12. n.t. : 31, 31B/2		30.01.1970	01.01.1970
13. n.t. : 4, 6/1d, 6/1f, 7/1, 18/4, 31B/3; a. : 9		25.06.1971	07.08.1971
14. n.t. : 31A		21.12.1973	01.01.1974
15. n. : 24/2		28.06.1974	10.08.1974
16. n. : 30B; n.t. : 31, 31B; n.t. : 6/1d, 20/1b, 31A, 31C/2 phr. 2, 34/1b; a. : 32		27.06.1975	01.07.1975
17. n.t. : 30B, 31/a			09.08.1975
18. n. : 15/2, chap. IIIA (17A-17E), 26A; n.t. : intitulé de la loi, 6-7, 8/2, 14, 16/1, 18/3-4, 19/1, 20/1, 22, 26, 27-28, 31/b-c, 31D; a. : 10, 31B/2		23.06.1977	01.01.1977
19. n.t. : 6/1c, 19/1b, 31/b, 31C/2, 49		18.09.1981	16.10.1982
20. n. : 6/1g; n.t. : 6/1d, 8/2, 19/1, 26/1 phr. 1, 31/c, 31C/2		23.01.1987	01.01.1987
21. n. : 17F		17.12.1987	01.01.1988
22. n.t. : 6/1c 3°, 30B, 31, 31B, 31D/2		16.12.1988	11.02.1989
23. n. : (d. : 6/1g _____ 6/1h) 6/1g, 31/e		24.02.1989	01.01.1989
24. n. : 22A; n.t. : 3/1e, 3/3, 6/1, 14, 16/1, 20/2-3, 22/2, 24/2, 26/1 phr. 1, 30, 34-35		21.06.1990	18.08.1990
25. n.t. : 28/2c		17.09.1993	01.01.1994
26. n.t. : dénomination du département (1)		25.03.1994	02.06.1994
27. n. : (d. : 6/1k-l _____ 6/1m-n) 6/1k-l; n.t. : 6/1d 5°, 19/1, 31/e		28.04.1994	25.06.1994
28. n. : (d. : 11-12 _____ 9-10) 9-10; n.t. : 21, 23-25, 38, chap. V; Renumerotation des articles et chapitres : (d. : 13-17E _____ 11-20), (d. : 17F _____ 22), (d. : 18-22A _____ 26-31), (d. : 23-25A _____ 32-35), (d. : 26-26A _____ 36-37), (d. : 27-30B _____ 39-44), (d. : 31-31D _____ 45-49), (d. : 33-39 _____ 50-56), (d. : 41-52 _____ 57-68), (d. : chap. IIIA _____ chap. IV), (d. : chap. IV-VII _____ chap. VI-IX)		20.01.1995	18.03.1995
29. n.t. : 6/1d-e, 27/1, 33/2, 36/1, 45/c-d, 49/3, 54		26.04.1996	22.06.1996
30. n.t. : 17/3, 20/3		12.12.1996	08.02.1997
31. n. : 25A		19.06.1997	23.08.1997
32. n. : 4A; n.t. : 4 (note), 4/1, 4/3		23.01.1998	21.03.1998
33. n. : (d. : 6/1m-n _____ 6/1o-p) 6/1m-n; n.t. : 36/1, 45/a, 45/e		05.11.1998	01.06.1999
34. n. : (d. : 40/6-7 _____ 40/7-8) 40/6		03.12.1998	06.02.1999
35. n.t. : 4; a. : 4A		11.06.1999	01.01.2000
36. n. : 30A; n.t. : 30/1		17.03.2000	13.05.2000
37. n. : 5A; a. : 4/10		14.04.2000	10.06.2000
38. n.t. : 33		17.05.2001	14.07.2001
39. n. : 26A, chap. VIA, 43A-43D, n.t. : 6, 7, 8, 13/1, 14/1, 25A/2, 25A/5, 27, 28/1, 30/1, 30/3, 30A/3, 31/2, 36, 37/2, 39/5, 40/1-2, 44, 45, a. : 26/4, 46		05.10.2001	01.03.2002
40. n. : 4/5bis; n.t. : 4/5d		27.08.2004	01.01.2005
41. n.t. : 38		02.12.2004	05.02.2005
42. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)		16.09.2005	02.04.2007
43. n. : 4/9 phr. 3; n.t. : 4/5bis, 33/5 phr. 2		28.02.2006	28.02.2006
		17.11.2006	27.01.2007

LÃ@gende: n. (nouveau), n.t. (nouvelle teneur), d. (dÃ@placement), a. (abrogation), d.t. (disposition transitoire).